



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

242, Bd Schweitzer BP 129
Cedex
62110 Hénin-Beaumont

Références : 0295-2026
Code AIOT : 0007004766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin implanté Chemin de la Buisse - Rue Albert Carré 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
- Chemin de la Buisse - Rue Albert Carré 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007004766
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) est bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2012 pour une installation de méthanisation de déchets non dangereux. Il s'agit d'un centre de traitement des boues de station d'épuration par digestion et valorisation de biogaz, installé sur la commune d'Hénin-Beaumont.

La CAHC a délégué à l'entreprise Véolia, par le biais d'une concession de services publics, la charge d'exploiter l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
4	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation a été autorisée avant les modifications en 2021 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. En conséquence, certaines prescriptions contrôlées lors de cette visite d'inspection ne lui sont pas applicables, notamment la couverture du stockage de digestat. Toutefois, en contrepartie, des mesures organisationnelles doivent être prises pour éviter les débordements des eaux de ruissellement dans le milieu. Celles-ci n'ont pas été présentées lors de la visite et font donc l'objet d'une demande d'action corrective et de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R. 511-9

Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Nomenclature des installations classées</p> <p>Rubriques :</p> <p>2781</p> <p>4310</p> <p>3410</p> <p>3532</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2012 liste les installations classées du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2781-2 (méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale) : 7,2 t MS /j - autorisation (A) - 2910-B (installation de combustion) : 410 kW - autorisation (A) <p>La nomenclature des installations classées a évolué depuis 2012, pour les quantités et puissances autorisées dans l'arrêté le site est désormais soumis à enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2781-2-b : enregistrement (< 100t/j) - 2910-B : n'est plus classé (< 1 MW) <p>A noter que désormais le critère de classement pour la rubrique 2781 fait référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche (MS). Ainsi pour une teneur moyenne en MS de 50%, 7,2 t MS/j équivaut à 14,4 t /j.</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modification des installations et des quantités traitées. Environ 4,5 t MS de boues sont traitées par jour au maximum (soit environ 9 t/j).</p> <p>***</p> <p><u>Numéro SIRET et notion d'exploitant</u></p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté que le numéro SIRET indiqué dans la base de données GUN Env (Guichet unique numérique de l'environnement) correspondait à un établissement VEOLIA, fermé depuis 2011.</p> <p>Le numéro SIRET fourni doit correspondre à celui de l'exploitant du site, qui est, d'un point de vue réglementaire, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale. Dans le cas présent, l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2012 pour l'activité méthanisation précise dans son article 1.1.1. "Exploitant titulaire de l'autorisation" qu'il s'agit de la communauté d'agglomération d'Hénin Carvin (CAHC).</p> <p>Toutefois, pour la CAHC le terme d'"exploitant" s'appliquait à Véolia.</p> <p>A la demande de l'inspection, la CAHC a transmis son numéro de SIRET pour la mise à jour de la base de données GUN Env.</p> <p>L'inspection précise qu'une demande de changement d'exploitant est possible (cf. articles L.181-15 et R.512-68 du code de l'environnement).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance pour la mise à jour des rubriques de son arrêté suite aux évolutions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>
Constats : <p>Les matières entrantes sont : les boues et graisses issues de la station d'épuration, ainsi que des graisses provenant de l'extérieur (particuliers et entreprises). Les différents ouvrages de stockage (bâche de boue liquide, bâche de boue épaissie, bâche des graisses) qui alimentent le digesteur sont en béton et recouverts. Les bâches des boues sont situées à l'intérieur du bâtiment. Des sondes de mesure (en doublon : une principale et une de secours) équipent chaque bâche et sont reliées à un logiciel de supervision. L'installation est suivie en continu grâce à un système de télégestion qui permet notamment de gérer les alarmes à distance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
Constats :

Le digestat est le résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Dans le cas présent, il s'agit de boues déshydratées (solides).

Elles sont entreposées sur une plateforme bétonnée, correspondant à 6 mois de stockage, entourée d'un rebord en béton de 1,2 m de hauteur.

Cette aire de stockage n'est pas recouverte. Les eaux de ruissellement sont collectées par une série de regards en points bas. Elles transitent par une bêche de relèvement, équipée d'un capteur et d'une pompe. Elles sont ensuite réinjectées en tête de la station d'épuration.

Le réseau est curé deux fois par an.

Cette installation de méthanisation a été autorisée avant 2021, elle est donc dispensée de l'obligation de couverture des stockages de digestat, mais doit faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales pour éviter les débordements vers le milieu.

Sur place, l'exploitant n'a pas pris de mesure organisationnelle en ce sens, et ne sait pas si les situations météorologiques décennales ont été prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage.

Le dossier de demande d'autorisation de 2010 précise seulement : *"Dans l'aire à boues, des formes de pentes permettront de collecter les eaux de pluie. Celles-ci seront dirigées vers le poste toutes eaux. La capacité du réseau alimentant le poste toutes eaux sera limitée à 10 m³/h, lorsque le débit d'eau collecté par la plateforme sera supérieur à cette valeur, l'excédent sera évacué vers le réseau d'eau pluvial de la station."* (page 24)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales permettant d'éviter les débordements. Ces mesures devront être annexées au programme de maintenance préventive.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre ces mesures dès qu'elles seront définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le

<p>contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre le programme de maintenance préventive et les rapports des derniers contrôles réalisés des organes de sécurité. Par courriels des 27 et 29 avril 2026, l'exploitant a envoyé 22 documents (rapports de contrôle, d'intervention, résultats d'analyse et bilan). En séance l'exploitant a présenté le programme de maintenance préventive. Il a également fourni les justificatifs aux suites données sur les non-conformités relevées dans certains rapports.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositifs de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté ministériel du 12 août 2010 a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. Les conditions d'application pour les installations existantes sont indiquées dans son annexe III. Cette installation de méthanisation, autorisée en 2012, est considérée comme une installation existante. Elle n'est pas soumise à l'obligation de rétention (article 30 point I) introduite en 2021. Elle ne dispose pas de rétention et n'est donc pas soumise à la prescription de l'article 30 point VI, faisant l'objet de ce point de contrôle.</p>

Type de suites proposées : Sans suite